

COMMUNAUTE  
DE COMMUNES  
TARN-AGOUT  
Rond-Point de Gabor  
81370 ST-SULPICE  
☎ : 05.63.41.89.12

**NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Communautaire : 51  
En exercice : 51  
Qui ont pris part à la délibération : 38  
Nombre de procurations : 08  
Date de convocation : 19 septembre 2018  
Date d'affichage : 19 septembre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

***Séance du 25 septembre 2018***

L'an deux mille dix-huit, le mardi vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le dix-neuf septembre deux mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Jean-Pierre BONHOMME, Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.

**Conseillers communautaires présents avec voix délibérative**

| COMMUNES MEMBRES       | CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS  |
|------------------------|---|
| AMBRES                 | M. Michel TOURNIER (Titulaire)  |
| AZAS                   | M. Alexandre BELTRAMINI (Suppléant)   |
| BANNIERES              | M. Gérard PORTES (Titulaire)  |
| BELCASTEL              | M. Christophe ESPARBIE (Titulaire)  |
| GARRIGUES              | M. Bernard BOLON (Titulaire)  |
| LABASTIDE-ST-GEORGES   | M. Emmanuel JOULIE (Titulaire)  |
| LACOUGOTTE-CADOUL      | M. Gérard REX (Titulaire)   |
| LAVAUUR                | Mme Christiane VOLLIN (Titulaire)<br>M. Jean-Pierre BONHOMME (Titulaire)<br>Mme Christine LUBERT (Titulaire)<br>M. Joseph DALLA-RIVA (Titulaire)<br>Mme Frédérique REMY (Titulaire) (de DL-2018-106 à DL-2018-112)<br>M. Michel GUIPOUY (Titulaire) (de DL-2018-108 à DL-2018-116)<br>M. Julien SOUBIRAN (Titulaire)<br>Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire)<br>M. Bernard LAMOTTE (Titulaire)<br>M. Michel BONHOMME (Titulaire)<br>Mme Chantal GUIDEZ (Titulaire)<br>Mme Martine JUAN (Titulaire) (de DL-2018-106 à DL-2018-111) |
| LUGAN                  | M. Xavier CREMOUX (Titulaire)   |
| MARZENS                | M. Didier JEANJEAN (Titulaire)-   |
| MASSAC SERAN           | Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)  |
| MONTCABRIER            | M. Didier BELAVAL (Titulaire)   |
| ROQUEVIDAL             | -   |
| ST-AGNAN               | Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire)  |
| ST-JEAN-DE-RIVES       | M. Jean SENDRA (Titulaire)-   |
| ST-LIEUX-LES-LAVAUUR   | M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)   |
| ST-SULPICE             | M. Raphaël BERNARDIN (Titulaire)<br>Mme Nadia OULD AMER (Titulaire)<br>Mme Marie-Aude JEANJEAN (Titulaire)<br>M. Maxime COUPEY (Titulaire)<br>M. Christian RIGAL (Titulaire)<br>Mme Laurence SENEGAS (Titulaire)<br>M. André SIMON (Titulaire)<br>Mme Andrée GINOUX (Titulaire)<br>M. Christophe LEROY (Titulaire)  |
| TEULAT                 | -   |
| VEILHES                | M. André ESCARBOUDEL (Titulaire)  |
| VILLENEUVE-LES-LAVAUUR | M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)  |
| VIVIERS-LES-LAVAUUR    | M. Jean-Paul ROCACHE (Titulaire)  |

Conseillers Titulaires absents et excusés : Mme Marie-Thérèse LACOURT (Azas), Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (pouvoir à M. Emmanuel JOULIE), Mme Hélène GOUSSOT (pouvoir à Mme Martine JUAN) (Labastide St-Georges), M. Bernard CARAYON (pouvoir à M. Bernard LAMOTTE), Mme Audrey LE NY, Mme Lydie MARTY, M. Éric GROGNIER (pouvoir à M. Michel BONHOMME) et Mme Isabelle LESPINARD (pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT) (Lavaur), M. Jean-Marie JOULIA (Roquevidal), M. Bernard CAPUS, Mme Laurence BLANC (pouvoir à M. André SIMON), Mme Sandrine DESTAILLATS (pouvoir à M. Christophe LEROY) et M. Christian RABAUD (St-Sulpice-la-Pointe), Mme Sabine MOUSSON (pouvoir à M. Didier BELAVAL) (Teulat).

Conseiller(s) Suppléant(s) assistant à la séance : -

Secrétaire de séance : M. Michel TOURNIER

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2018

### **OBJET DE LA DELIBERATION : INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET FIXATION DES TAUX**

*(DELIBERATION N° DL-2018-108*

A la demande de M. le Président, M. Gilles CORMIGNON, 7<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de la Commission Tourisme / Sport / Culture, rappelle à l'Assemblée que, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016, la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) est compétente en matière de développement touristique. Pour ce faire, elle a créé et assure la gestion de l'office de tourisme intercommunal dont les principales missions sont l'accueil, l'information, la promotion du territoire ainsi que la coordination des acteurs et partenaires touristiques institutionnels et locaux. Afin de pérenniser et d'améliorer toutes les actions entreprises et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente, il est proposé d'instituer la taxe de séjour applicable sur l'ensemble du territoire de la CCTA.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales -CGCT-). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu les articles L.2333-26, L.3333-1 et L. 5211-21 du Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu les articles R.2333-43 et suivants et R.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.133-7, L.311-6, L.321-1, L.323-1, L.324-1 à L.325-1, L.332-1, L.422-3 du Code du Tourisme,
- Vu les articles R.133-32, R.133-37 et D.422-3 du Code du tourisme,
- Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- Vu la délibération du conseil départemental du Tarn du 26 mars 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
- Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Garonne du 12 avril 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration Générale en date du 17 septembre 2018,
- Entendu l'exposé de M. Gilles CORMIGNON, 7<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de la Commission Tourisme / Sport / Culture,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.
- DECIDE d'assujettir à titre onéreux les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
  - Palaces,
  - Hôtels de tourisme,
  - Résidences de tourisme,
  - Meublés de tourisme,
  - Village de vacances,
  - Chambres d'hôtes,
  - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
  - Terrains de camping et de caravanage,
  - Ports de plaisance.
- DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- PRECISE que, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.
- RAPPELLE que les Conseils Départementaux du Tarn et de la Haute-Garonne ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour respectivement par délibération en date du 26 mars 2010 pour le Conseil Départemental du Tarn et par délibération en date du 12 avril 2016 pour le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.  
Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes TARN-AGOUT pour le compte des Départements dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour applicables, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

| Catégories d'hébergement  | Tarif plancher (*) | Tarif plafond (*) | Taxe CC Tarn-Agout | Taxe additionnelle départementale (**) | Taxe totale par personne et par nuitée |
|---|--------------------|-------------------|--------------------|--|--|
| Palaces   | 0,70 €             | 4,00 €            | <b>4,00€</b>       | 0,40€                                  | 4,40€                                  |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles   | 0,70 €             | 3,00 €            | <b>1,36€</b>       | 0,14€                                  | 1,50€                                  |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles   | 0,70 €             | 2,30 €            | <b>1,18€</b>       | 0,12€                                  | 1,30€                                  |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles   | 0,50 €             | 1,50 €            | <b>0,91€</b>       | 0,09€                                  | 1,00€                                  |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles  | 0,30 €             | 0,90 €            | <b>0,73€</b>       | 0,07€                                  | 0,80€                                  |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes   | 0,20 €             | 0,80 €            | <b>0,64€</b>       | 0,06€                                  | 0,70€                                  |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20 €             | 0,60 €            | <b>0,45€</b>       | 0,05€                                  | 0,50€                                  |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance   | 0,20 €             | 0,20 €            | <b>0,20 €</b>      | 0,02 €                                 | 0,22 €                                 |

(\*) Tarifs plancher et plafond en vigueur conformément à la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 – art. 44 (V)

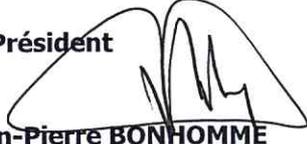
(\*\*) Arrondi au centième le plus proche

- **ADOpte** pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée correspondant à 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de Communes TARN-AGOUT ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoute à ce tarif.
- **INFORME** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
  - Les personnes mineures,
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.
- **DECIDE** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la Communauté de Communes TARN-AGOUT. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la Communauté de Communes TARN-AGOUT qu'à sa demande.  
La Communauté de Communes TARN-AGOUT transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :
  - avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
  - avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
  - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.
- **CHARGE** M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques par l'intermédiaire des Services Préfectoraux.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré à St-Sulpice-la-Pointe, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président



Jean-Pierre BONHOMME



